



Arrêt

n° 44 814 du 14 juin 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2010 par X X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 26/02/2010 et notifiée le 11/03/2010.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 mai 2007, la requérante a épousé [V. T.], de nationalité belge, au Sénégal.

1.2. Le 27 septembre 2007, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'obtenir le regroupement familial avec son époux, auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar.

1.3. Le 18 février 2008, la partie défenderesse a sollicité du Procureur du Roi de Bruxelles son avis quant à l'existence possible d'un mariage blanc entre la requérante et son époux.

1.4. Le 20 juin 2008, le Procureur du Roi de Bruxelles a adressé un courrier à la partie défenderesse dans lequel il indiquait que les éléments recueillis ne permettaient pas de conclure qu'il s'agissait d'un mariage simulé.

1.5. Le 15 août 2008, elle est arrivée sur le territoire belge, munie d'un visa.

1.6. Le 14 janvier 2009, elle a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 12 décembre 2013.

1.7. Le 23 février 2010, un rapport de cohabitation est dressé, en présence de la requérante, rapport qui laisse apparaître que la requérante vit seule et qu'elle est divorcée.

1.8. En date du 26 février 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de la requérante assortie d'un ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 11 mars 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **Motivation en fait** : Selon l'enquête de résidence établie par la police d'Uccle en date du **02/01/2010**, la cellule familiale est inexistante. En effet, **[S.E.]** réside bien seule à l'adresse. De plus, **[S.E.]** et **[V.T.]** sont divorcés suivant le jugement du Tribunal de 1^{ère} Instance de Bruxelles du **11/09/2009** et transcrit à Bruxelles le **17/12/2009** acte n° [...]»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; de la violation du principe de bonne administration; de la violation du principe de proportionnalité; de la violation de l'article 13 de la CEDH».

2.2. Elle s'exprime comme suit :

« (...) Attendu que le principe de bonne administration impose à l'administration l'obligation d'avoir la connaissance la plus précise possible avant de trancher ;

Que la décision attaquée repose uniquement sur une enquête de résidence ;

Que les autres circonstances de la rupture sont passées sous silence ; qu'ainsi une enquête plus approfondie aurait montré que la requérante n'est pas à l'origine des problèmes qui sont à la base de la séparation et du divorce, que c'est au contraire de la faute de sa belle-mère et de son ex-époux qui l'ont maltraitée ;

Qu'il est particulièrement étonnant qu'il n'y ait pas la moindre allusion aux P.-V. de police relatifs aux divers incidents ;

Attendu qu'en vertu du même principe de bonne administration, il faut dans certains cas procéder à l'audition de l'intéressé (C. E, « Claeys », 29 avril 1970. n° 14098);

Que dans le cas d'espèce, la requérante n'a jamais été entendue avant la prise de la décision attaquée;

Qu'elle a donc violé le principe de bonne administration:

Attendu que le principe de proportionnalité doit guider les décisions administratives, qu'il s'agit d'une «règle d'administration prudente (qui) exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative (...), et d'autre part, son accomplissement plus ou moins aisé dans les cas individuels et les inconvénients inhérents à son accomplissement » (CE. arrêt n° 58.869 du 1^{er} avril 1996, R.D.E. 1996. p. 742., n°103.146);

Qu'en l'espèce, il n'apparaît pas que la partie adverse ait évalué l'objectif poursuivi par la loi en exigeant qu'il soit mis fin au séjour d'un étranger lorsque la réalité de la cellule familiale est inexistante et les inconvénients qui en résulteraient pour l'étranger qui a tout laissé dans son pays d'origine et qui est par ailleurs la victime de maltraitance de la part du Belge, la plupart d'hommes ayant la nationalité belge faisant un chantage à leurs épouses étrangères, en invoquant le risque d'expulsion, afin de les maintenir dans un état permanent de soumission ;

Attendu par ailleurs que la requérante travaille, que le renvoi dans son pays la contraindrait à abandonner son emploi, alors qu'elle peut aujourd'hui se prendre en charge et payer des impôts ;

Que la partie adverse ne saurait prétendre qu'elle ignorait cette situation lorsqu'elle a pris la décision querellée, puisque c'est sa faute de ne pas avoir invité la requérante à présenter les éléments plaidant en sa faveur, que c'est également sa faute de ne pas l'avoir entendu;

Attendu que l'article 13 de la CEDH garantit le droit à un recours effectif

Que dans le cas d'espèce. une procédure est pendante devant le Tribunal de première instance de Bruxelles en rapport avec les mesures provisoires et urgentes;

Que sur ce point également, la partie adverse ne peut pas prétendre qu'elle ignorait la situation, puisque c'est sa faute de ne pas avoir invité la requérante à présenter les éléments plaidant en sa faveur, que c'est également sa faute de ne pas l'avoir entendu ».

3. Discussion.

3.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du principe de bonne administration* », le principe de bonne administration se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

3.2. Pour le surplus, le Conseil souligne, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé(e) une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, de nature à lui permettre de comprendre les raisons qui la justifient et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste au demeurant pas qu'il n'y a plus de cellule familiale, mais se limite à tenter de justifier cette situation, principalement par la circonstance qu'elle ne procéderait pas de sa volonté, ce qui est indifférent (la loi ne réservant pas un sort distinct aux séparations voulues et aux séparations subies). Elle admet qu'un jugement en divorce a été prononcé et n'explique nullement en quoi ce divorce, la séparation et la situation conflictuelle qu'elle décrit auraient permis la subsistance d'une installation commune.

En ce que la partie requérante fait valoir qu'elle aurait été « *maltraitée* » (requête p. 3), il convient de constater que la partie requérante ne prouve pas d'une quelconque façon ses dires, renvoyant à des procès-verbaux dont elle ne produit pas la copie en annexe à sa requête et qui ne figurent pas au dossier administratif, et n'a au demeurant pas informé en temps utiles la partie défenderesse de ce fait. Elle ne peut dès lors pas reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération un élément dont il ne lui a pas été fait part en temps utiles. Le Conseil rappelle que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision, de procéder à son audition systématique ou de s'enquérir auprès de la police de l'existence d'éventuelles plaintes dont elle devrait ensuite s'emparer pour faire bénéficier l'intéressée d'un régime dérogatoire (l'exception prévue par l'article 42quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980, article que la partie requérante n'invoque quoi qu'il en soit pas dans sa requête), dont elle n'a jamais demandé en temps utiles, d'une manière ou d'une autre, le bénéfice.

Par ailleurs, la partie requérante, à qui il incombe d'établir la comparabilité des situations, n'opère nullement un rapprochement de sa situation avec celles en cause dans les arrêts du Conseil d'Etat dont elle se contente de citer un extrait (arrêt n° 14.098 et arrêt n° 58.869, ce dernier arrêt, au demeurant, évoquant des démarches à accomplir dont il n'est nullement question en l'espèce).

Il ne saurait sérieusement dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse de s'être fondée, pour prendre sa décision, sur la circonstance que la réalité de la cellule familiale faisait défaut.

Enfin, la partie requérante n'explique pas en quoi l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, CEDH) , qui garantit le droit à un recours effectif, aurait été violé en l'espèce, se contentant d'invoquer une procédure « *pendante devant le Tribunal de première instance de Bruxelles en rapport avec les mesures provisoires et urgentes* » dont, semble-t-il, la partie défenderesse aurait dû selon la partie requérante tenir compte alors qu'elle n'explique nullement en quoi cette procédure aurait été connue de la partie défenderesse et aurait encore été d'actualité au moment où la décision attaquée a été prise, nonobstant le jugement de divorce intervenu le 11 septembre 2009 (a priori incompatible avec le maintien d'une procédure en matière de séparation provisoire) dont elle fait état dans son exposé des faits.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté Royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX